

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Après la deuxième occurrence du mot : « peine », la fin de l'article 721-1-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « et des réductions de peine supplémentaires prévus aux articles 721 et 721-1 du présent code. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la rédaction de l'article 8 afin de donner pleine effectivité à la suppression des réductions de peine supplémentaires pour les personnes condamnées pour terrorisme, qui est l'objet de cet article.